

---

M.E.S., Numéro 131, Vol.2, novembre – décembre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 18 novembre 2023

---



## ***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***

### ***Mouvements et Enjeux Sociaux***

*Kinshasa, novembre - décembre 2023*



## LA PROBLEMATIQUE DE DOUBLE NATIONALITE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

par

**Frédéric KABEYA ILUNGA**

*Assistant, Université Pédagogique Nationale*

### Résumé

*L'objectif poursuivi par cet article est d'éclairer les lecteurs sur la question de la double nationalité en droit positif congolais afin de pallier aux maux qui rongent notre société. Il convient de noter ici que le handicap culturel est surmontable si «les hommes forts» Africains se comportent comme des super-chefs des lignages et non comme des chefs d'Etat, c'est parce que les règles du jeu politique ne sont pas adaptées aux expériences collectives des peuples. Cette distance aboutit à la confusion entre les institutions politiques et les institutions sociales.*

**Mots-clés :** *problématique, double nationalité, droit positif congolais.*

### Abstract

*The objective pursued by this article is to enlighten the scientific community here and elsewhere, and the entire Congolese community on the question of dual nationality in Congolese positive law in order to alleviate the ills that are gnawing at our society. It should be noted here that the cultural handicap is surmountable if African "strong men" behave like super-heads of lineages and not like heads of state, it is because the rules of the political game are not adapted. to the collective experiences of peoples. This distance leads to confusion between political institutions and social institutions.*

**Keywords :** *problem, nationality, congolese positive law*

### INTRODUCTION

Au nombre des problèmes politiques à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, l'histoire retiendra les questions de l'identité nationale qui accompagnent notre humanité à l'entrée du 3<sup>ème</sup> millénaire. Par ici, par-là, des groupes d'hommes et de femmes luttent pour acquérir la liberté de s'administrer ou de se gouverner, la fin des discriminations dont ils font l'objet au sein de la communauté nationale ou bien fruit de l'immigration, ils revendiquent l'intégration dans l'Etat comme moyen de mettre un terme aux inégalités dans divers domaines spécialement.<sup>1</sup>

De même, on retrouve partout au Congo spécialement dans le nord et dans l'Est, bien des familles comptant plusieurs générations et dont les parents sont venus de l'Ouganda, du Soudan, du Congo voisin et d'ailleurs. Ils représentent une multitude de clans, de tribus et d'ethnies, beaucoup d'entre eux voudraient être fixés sur la nationalité Congolaise.

### I. PORTEE ET AVANTAGES DE LA DOUBLE NATIONALITE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

#### 1.1. Portée du principe de la double nationalité

Le Congo ressemble à une nation dans un semblant d'Etat qu'il faut restaurer. Les régimes démocratiques garants des libertés publiques et de la bonne gouvernance et les progrès économiques et sociaux sont les voies à suivre. Pourtant, les événements les plus récents viennent de montrer qu'en Afrique, il faut en même temps apprendre aux gens à vivre ensemble et leur inculquer tout ce qui transmet à l'homme les valeurs d'une civilisation universelle. Le fait qu'un individu soit le national de deux ou plusieurs Etats ne constitue pas une impossibilité logique et ne suppose aucun abus de la part de l'un d'eux : on peut présenter avec un Etat certains liens qui justifient l'inclusion dans sa population constitutive, et avec un autre des liens différents, mais tout aussi solide provoquant une réaction identique. Par exemple, l'enfant dont le père a la nationalité du pays A et la mère celle du pays B. et si l'on admet qu'à B et sous peine d'en faire un apatride, il est normal que chacun lui offre sa nationalité.

Une cause fréquente de bi nationalité réside dans le fait que certains Etats connaissent à côté de l'attribution de la nationalité en raison de la filiation (jus sanguinis), une attribution en raison du lieu de naissance (jus soli). Par ailleurs, les femmes mariées conservent souvent leur nationalité ancienne tout en

<sup>1</sup>J. DERRUPPE, *Droit international privé*, 3<sup>ème</sup> éd., Mémentos Dalloz, Paris, 1988, p. 10

acquérant celle de leurs maris : elles ont alors une double nationalité et les enfants du couple risquent fort de se trouver dans la même situation.

Il sied de signaler que le cumul provoque cependant deux séries de réactions :

- au niveau des effets, l'individu n'est pas traité comme le national à part entière de chacun des Etats qui lui ont donné leurs nationalités : la possession d'une nationalité peut paralyser les effets de l'autre ;
- au niveau des causes, les Etats cherchent à lutter contre l'apparition de cumul.

Chaque législation peut s'employer unilatéralement à ratifier le cumul en évitant de consacrer les critères qui les favorisent, ou en imposant une option aux binationaux ou multinationaux. Mais la lutte est efficace lorsqu'une concertation s'instaure entre les Etats : c'est la voie conventionnelle. Comme l'affirme Léon de Saint Moulin cité par Mayoyo Tipó-Tipó, « les identités se trouvent à la base de tous les conflits et une culture de la paix ne peut se construire sans une articulation correcte des différentes identités qui se partagent l'espace social ».<sup>2</sup>

L'analyse selon laquelle on serait un même peuple au sein d'un même Etat n'est pas convaincante. Il est facile de démontrer sa légèreté. Prenons deux ethnies Congolaises situées à deux extrémités du pays : les Ngbandi (ethnie de Mobutu) au Nord-Ouest et les Lunda (ethnie de l'un des parents de Kabila) au Sud-est. Les premiers se trouvent également en Centrafrique, tandis que les seconds vivent aussi en Angola et en Zambie. De quel que côté que nous jetions nos regards, nous apercevons la même réalité dans ce que l'on appelle les Etats-Nations.

## II. LE SENTIMENT NATIONAL CONSTRUIT-IL UN ETAT ?

Le sentiment national n'a jamais installé la paix et la concorde entre citoyens d'un même pays. Ce qui installe la paix et garanti le dénominateur commun sans lequel l'idée même de la société serait impossible c'est-à-dire l'intérêt général c'est le pacte primordial sur lequel repose philosophiquement toute communauté humaine. En d'autres termes, l'existence de la loi et des mécanismes mis en place de manière que personne ne soit au-dessus d'elle.

S'il est vrai que « l'influence accablante des Bana-kwetu, des Bandeko, des Wandugu et des Ba Mpangi sur chaque congolais » peut pousser les mandataires de l'Etat à poser des actes favorisant les membres du groupe dont ils font partie, il appartient à la loi et à elle seule de les dissuader et de les réprimer le cas échéant. Ceci est vrai que pour toute société humaine. C'est la loi et non la conscience nationale qui dissuade et réprime les mandataires des Etats occidentaux qui tenteraient de placer à des postes enviés.<sup>3</sup>

Comme vous pouvez le constater, nous affirmons comme Mayoyo Bitumba Tipó-Tipó précité que : pour que le sentiment national s'exprime, il n'est pas nécessaire de nier ou d'étouffer la conscience ethnique ou régionale. La réalité traduite par les termes tribalisme, ethnicisme, régionalisme, communautarisme, ou géopolitique ne sont pas propres à l'Afrique. « les idéologies d'autochtonie, les mouvements séparatistes, la recherche et l'affirmation d'identités collectives autres que celles liées à l'Etat-Nation, bref le particularisme d'inspiration culturelle ou politique se retrouvent avec une intensité variable dans les régions et les Etats de l'Amérique Anglo-saxon à la Chine, et à l'Indochine, de la Russie soviétique à l'Amérique latine, et du Proche-Orient à l'Europe et il n'est pas rare qu'ils y explosent de temps à autre en violente révoltes ».<sup>4</sup>

Dès lors à l'intérieur des Etats Africains l'ingénierie politique devrait impérativement veiller à intégrer le nationalisme tribal et le nationalisme étatique antagoniques jusqu'à ce jour du fait de la trop grande place que les dirigeants démocratiquement élus, font au favoritisme tribal et au népotisme.

Les premiers, on s'en doute, se rattachent à un territoire ; tandis que les seconds se réfèrent à la parenté. Cette distinction, l'Afrique traditionnelle l'avait pourtant clairement établie.

Chez les Lunda par exemple, ce peuple disséminé au Congo, en Angola et en Zambie, « ont fini par démontrer que le chef était chef de tous et n'avait pas de parents, celui-ci était intronisé avec sa sœur et commettait avec elle l'inceste qui coupait la parenté, soulignant la séparation entre structure politique

<sup>2</sup>D. MUTAMBANYI WA NTUMBA KATSHINGA, « Pourquoi une double nationalité au Congo? », in *www. la cellule.be* du 15 mars 2007, p.17

<sup>3</sup>C.NGUYA-NDILA MAL.ENGANA, *Nationalité au Congo/Kinshasa - le cas du Kivu*, Paris, Harmattan, 2001, p.11

<sup>4</sup>P.MAYER, V. HEUZE, *Droit International Privé*, 8<sup>ème</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2004, p. 615

». Ainsi, nous pourrions tenter de répondre à la question de savoir pourquoi une double nationalité au Congo dans le paragraphe qui suit.

### III. AVANTAGES DE LA DOUBLE NATIONALITE EN RD CONGO

L'approche des deux tendances développées supra permet de conclure à l'avantage du principe de la double nationalité.

En effet, si par source réelle du droit, il faut entendre les raisons, les données, les besoins, les courants d'idées politiques, philosophiques, culturelles, économiques, scientifiques, les nécessités sociologiques, les prestations, les révolutions, les agitations ou tempêtes sociales, etc. qui expliquent l'apparition de la règle juridique, alors le brassage des peuples duquel résulte, pour la RDC, l'impératif d'adopter la règle de la double nationalité, est une source réelle, elle doit devenir dynamique en s'adaptant aux faits. Il doit incarner et traduire en des règles les réalités sociales, politiques, économiques et culturelles du Congo profond contemporain. Parce que l'évolution des rapports entre Etats et entre peuples requiert des changements, en termes d'adaptation, dans les systèmes juridiques de chaque Etat. La règle de la double nationalité qui est adaptée à l'évolution actuelle de la vie internationale, présente des avantages au niveau de l'individu mais aussi au niveau de l'Etat.

#### 3.1. Avantages de la double nationalité pour les congolais

Il ne fait ombre d'aucun doute que les congolais par affinités ethniques ont la facilité naturelle d'intégrer les milieux de leur vie autres que leur territoire congolais. Les difficultés d'emploi et la recherche des bonnes conditions de vie pour eux-mêmes et pour leurs familles sont à la base de nombreuses immigrations des congolais. Les avantages de la double nationalité pour les congolais seront abordés sous quatre angles dont diplomatique, social, juridico-politique et professionnel.

##### 3.1.1. Sur le plan diplomatique

Au niveau de l'individu, la diplomatie assure la protection des ressortissants d'un Etat dans les limites admises par le droit international. Selon la convention de Vienne les fonctions normales de la diplomatie sont entre autres, la protection des intérêts de l'Etat accréditant et ses ressortissants dans la limite admise par le droit international.

En effet, l'intérêt premier des individus est de recevoir la nationalité du pays auquel ils se rattachent par le lien sociologique le plus étroit, afin de pouvoir bénéficier d'une protection étatique dans l'ordre international et de ne pas se voir exclus de certains droits réservés aux nationaux dans l'ordre interne. L'évolution de la vie internationale fait que les congolais quittent leur pays pour vivre dans d'autres pays. Cela pour plusieurs raisons. Dans cet ordre, les congolais ont besoin de la protection aussi bien de l'Etat hôte que de leur propre Etat congolais, et le meilleur moyen pour leur assurer cette sécurité reste impérativement « la double nationalité ».

##### 3.1.2. Sur le plan social

La vie comprend plusieurs aléas. Bien se prévenir contre le risque de la vie, notamment la vieillesse, les maladies, les accidents, les décès,...les individus ont développé dans le monde un système social. Ils investissent en vue de faire face à d'éventuel risque de la vie, constituant pour eux une garantie de survie. Ainsi, pour la sécurité de ce patrimoine, ces congolais qui ont changé de nationalité, c'est-à-dire qui ont perdu leur nationalité congolaise, seront ébranlés de constater qu'étant étrangers selon la loi congolaise, ils doivent investir au Congo dans les mêmes conditions que tout étranger qui vit sur le territoire congolais. Dans ce genre de cas, seule la double nationalité constitue la garantie à la sécurité sociale. Ce n'est pas sans intérêts que Georges Bush Junior ancien président des Etats-Unis d'Amérique avait cité le basketteur Mutombo Dikembe comme modèle de réussite. Tirant profit de sa situation actuelle, il a érigé un centre de sante au Congo au profit des populations. A cet égard, il n'est pas non plus sans intérêt de mentionner l'apport déterminant de la diaspora juive dans le développement de l'Etat d'Israël.<sup>5</sup>

La légation sur la nationalité touche profondément à l'essence même d'un pays. Il importe donc d'éviter, d'édicter une loi qui entrave l'éclosion de la cohésion sociale de bien fonctionné.

##### 3.1.3. Plan juridico-politique

<sup>5</sup>MAYOYO BITUMBA TIPO-TIPO, *L'ajustement politique Africain pour une démocratie endogène au Congo-Kinshasa*, Paris, l'Harmattan, 1999, p.73

Après la guerre froide, les Etats réunis au sein du conseil de l'Europe sont passés d'une attitude restrictive quant aux nationalités multiples vers une position ouverte acceptant la double nationalité.

Plusieurs Etats modernes comme la France, l'Italie, la Finlande, la Suède, le Portugal, la Hongrie, l'Irlande, et la Grande-Bretagne ont approuvé la double nationalité. Depuis 1977, un canadien qui obtient une autre nationalité peut conserver sa citoyenneté canadienne, à moins qu'il y renonce de son propre chef. Cependant, la situation actuelle du Congo n'est plus ce qu'elle était en 1964. Elle requiert une politique protectrice en matière de nationalité. Le Congo est désormais un pays d'émigration tout en conservant sa vocation de pays d'immigration.<sup>6</sup>

A la suite des impératifs de survie et de mondialisation d'une part, et d'autre part, des rebellions, des guerres, des agressions, des pillages, les Congolais se trouvent disséminés à travers le globe. Cela a naturellement entraîné la constitution d'une diaspora dont le nombre avoisinerait un million des personnes. Disons que la question de la double nationalité n'a jamais été véritablement abordée par le législateur Congolais. D'autre part, la double nationalité permettrait la participation politique des mêmes congolais dans leurs pays d'accueil aux fins de mieux défendre leurs intérêts et ceux du Congo, comme en témoignent les cas de monsieur Bertin Mampaka, madame Madayila, mademoiselle Lydia Mutshebele etc.<sup>7</sup>

Bref, juridiquement, cette question de double nationalité est solutionnable sans toutefois devoir tordre le coup aux intérêts vitaux du Congo et des congolais. Une incise dans ce sens pourrait être faite dans la loi sur la nationalité congolaise en vue de la rendre possible uniquement aux congolais d'origine et ceux dont les ethnies s'étendent au-delà de la frontière nationale du Congo.

#### **3.1.4. Sur le plan professionnel**

La double nationalité offrirait aux congolais la possibilité de jouer sur deux claviers. Sur le plan psychologique et social, ce serait une solution aux tensions produites par le choix univoque qu'ils sont obligés d'opérer. Vu le nombre, et surtout la qualité du personnel concerné par la problématique de la double nationalité, on ne saurait d'avantage esquiver ce débat. Il est important de distinguer ici des notions qui peuvent contribuer à cette « refondation congolaise », propre à notre époque.

La nationalité exprime le rattachement d'un individu à une entité politique Etatique précise, c'est-à-dire, avant tout, à un territoire donné et à l'autorité qui la donne. La nationalité fait de nous des ressortissants des Etats. De par sa naissance, le congolais trouve le fondement de son identité et de sa nationalité dont découlent ses droits de citoyen

### **3.2. Avantages de la double nationalité pour l'Etat**

La double nationalité ne présente pas seulement des avantages pour des individus, notamment ceux qui ont le statut de national congolais. Mais également, elle présente plus d'intérêt pour l'Etat. Nous allons relever deux avantages, au point de vue économique et au point de vue politique.

#### **3.2.1. Avantages économiques**

L'Etat congolais a besoin des finances pour assurer la couverture des charges publiques. « L'impôt qui est la source principale de recettes de l'Etat », n'offre pas assez de recettes. L'Etat recourt aussi à la technique du portefeuille pour maximiser ces recettes, mais cette technique non plus ne fournit de rendement escompté. La réforme actuelle de la transformation des entreprises des établissements publics en société commerciale en est la preuve éloquente. Nous sommes cependant d'avis avec Eddy Mwanzo qu'il sied de reconnaître que la diaspora constitue une force économique inestimable pour le Congo.<sup>8</sup>

#### **3.2.2. Avantages politiques**

Compte tenu du poids que représente une population nombreuse notamment sur le plan économique, commercial et militaire, la question est de savoir si l'Etat congolais a intérêt à mener une politique démographique basée principalement sur les facultés d'acquisition de sa nationalité congolaise par la naturalisation, l'option et l'adoption ?

La RDC a absolument besoin d'apports étrangers pour réaliser sa politique de la reconstruction nationale, de création d'emplois et de réduction du seuil de la pauvreté. « Ce pays éprouve la nécessité de se procurer des ressources financières supplémentaires, extra budgétaires (hors de la fiscalité) pour

<sup>6</sup>GEORGES LANG, *Les institutions américaines*, Ed. Curial, Paris, 1958, p.125

<sup>7</sup>*Ibidem*, p.133

<sup>8</sup>MAYOYO BITUMBA TIPO-TIPO, *Op.cit*, p.73

réaliser ses objectifs. Le Congo Démocratique est donc « forcé de retenir sur son sol la population qui y vit et de donner sa nationalité à ceux qui naissent sur son territoire ». Le principe de la double nationalité s'apprête le mieux comme technique de pointe pour réaliser ces ambitions de l'Etat congolais. Parce qu'actuellement, les grandes tendances des individus est de se sentir beaucoup plus proches de chacune des communautés qu'ils choisissent pour parfaire leur vie, cette politique fait que, pour accéder à certaines facilités professionnelles, certains parents préfèrent se rendre aux USA pour y donner naissance.<sup>9</sup> Il est dès lors injuste de priver à un tel bébé qui reste profondément lié de par sa filiation, au territoire congolais, sa nationalité congolaise d'origine, aux motifs qu'il a acquis une autre nationalité (américaine, dans le cas d'espèce).

#### IV. METHODOLOGIE

Cette section est organisée en deux étapes à savoir, d'une part l'analyse du modèle théorique et d'autre part l'analyse du modèle empirique. La circonscription de notre étude dans le temps et dans l'espace nous paraît indispensable. Dans le temps avons préféré mener notre étude dans les limites de plus ou moins 1971 à nos jours. Dans l'espace, nous avons géographiquement circonscrit notre étude en RDC un pays concerné par l'unicité de la nationalité.

##### 4.1. Interprétation des résultats

###### 4.1.1. Plaidoyer pour une double nationalité en RDC

Si on peut se rappeler, la nationalité se définit comme un lien juridico-politique rattachant un individu à un Etat souverain. Elle donne accès à des nombreux droits politiques et juridiques et exprime en même temps un sentiment d'appartenance à une communauté donnée. Elle apparaît donc comme l'expression d'un rattachement personnel à un Etat.

La double nationalité traduit, en outre, l'appartenance simultanée à deux Etats. A cet égard, elle résulte de l'application combinée de la législation de deux pays. Comment acquérir la double nationalité ? Prenons l'exemple d'un enfant né dans un pays étranger qui applique le droit du sol (**jus soli**) se voit reconnaître la nationalité du dit pays et acquiert aussi généralement celle de ses parents lorsque l'Etat dont ils sont ressortissants applique la nationalité par filiation (**jus sanguinis**).<sup>10</sup>

La double nationalité s'acquiert également par la naturalisation ou par l'effet direct du mariage. Notre plaidoyer ne participe qu'à une simple démarche de reconnaissance d'une nouvelle catégorie des congolais d'origine ayant acquis une nationalité étrangère et désireuse de conserver sa nationalité congolaise en vue de réparer cette grave injustice dont ils sont victimes dit Mutambayi Wa Ntumba Katshinga.

La question de la double nationalité doit être traitée dans un sens très objectif et rationnel mettant de côté tout sentiment politicien tendant à la discrimination raciale, tribale, ethnique ou linguistique, et tendant également à écarter certaines catégories des congolais pour des fins égoïstes politiciennes.

Prenons le cas récent de la France : Dans le pré rapport du 21 juin 2011 de la mission d'information parlementaire sur la nationalité, Claude Goasguen, député UMP, revendiquait de limiter les cas de double nationalité en France. Faisant suite à la proposition de loi sur l'immigration déposée en septembre 2010 par trois députés de la droite populaire, le texte de Claude Goasguen prévoyait que tout enfant né en France des parents étranger choisisse officiellement de devenir Français, ce qui entraînerait la perte de l'autre nationalité.<sup>11</sup>

Manuel Valls, député socialiste membre de la mission parlementaire sur la nationalité s'est clairement opposé au pré rapport de Claude Goasguen car il crée « plusieurs catégories des Français ». Pour lui, ce texte « poursuit un objectif clair, réduire le nombre de naturalisations et à cette fin, tout est bon : la réduction de la bi nationalité comme l'atteinte au droit du sol»... Revenons en droit congolais : En effet, en vertu de la constitution et du code de la famille, la nationalité congolaise est une et exclusive. Cela a pour conséquences, que l'acquisition d'une autre nationalité entraîne automatiquement de la perte la nationalité Congolaise.

<sup>9</sup>*ibidem*

<sup>10</sup>MPIOKOLO SINGA, *Plaidoyer pour la double nationalité en droit congolais : Etude de la loi à la lumière de l'évolution de la vie internationale*, L2 droit, Université Kongo, 2010-2011

<sup>11</sup>MUNDAY MVUNGULA, *plaidoyer pour une double nationalité en droit positif congolais*, 2<sup>ème</sup> licence droit, UNIKIN, 2010-2011, p.49

Faisons preuve de beaucoup de circonspections et reculs aux fins d'aborder froidement cette question délicate. A considérer les réactions suscitées par ce débat, on est bien en droit de s'interroger sur le bon sens des uns et des autres. Une nation se construit dans la paix, la concorde, et le travail. Or, l'aigreur, la jalousie et la vengeance semble peser sur la balance. Le prisme de toute cette négativité ne fait nullement avancer le débat. Plusieurs pays se sont déjà ouverts à la double nationalité. C'est entre autres le cas de l'Israël, Maroc, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Pays-Bas, La Grande-Bretagne, la France, la Belgique, Espagne, Luxembourg etc.

En définitive, la double nationalité se présente comme un moyen à ne pas devoir trancher entre deux pays d'où l'on vient, où on a ses racines par exemple et entre le pays d'accueil qui nous a littéralement tout donné. Le choix pour l'un ou l'autre n'est ni évident ni aisé. La double nationalité entre alors en scène comme un compromis, un moyen de se rattacher entre deux pays que l'on considère siens (attache émotionnelle et personnelle).

#### 4.1.2. Effets juridiques de la consécration de la double nationalité en droit positif congolais

La consécration de la double nationalité en droit positif congolais produira les effets juridiques suivants : la révision de l'article 10 alinéa 1 de la constitution du 18 février 2006, qui dispose : « la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre », et ce, conformément à la procédure prévue à son article 218 tel que révisé par l'article 1 de la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, qui dispose :

« L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment : au président de la République, au Gouvernement après délibération en conseil des ministres, à chacune des chambres du parlement à l'initiative de la moitié de ses membres, à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux chambres.<sup>12</sup> Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident, à la majorité absolue de chaque chambre, du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision.

La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum sur convocation du Président de la République. Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en congrès l'approuvent à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant ».

Ensuite, il va falloir en vertu du parallélisme de forme, principe sacro-saint en droit public, conformer la loi n°04/2004 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, à cette nouvelle révision constitutionnelle, car ayant une force supérieure sur elle ce, suivant la procédure des articles 130, 135, 140, 142 de la même constitution. Jusqu'ici, nous pouvons dans les lignes qui viennent, nous permettre de conclure et suggérer au législateur congolais la réforme de la législation sur la nationalité.

## CONCLUSION

Eu égard à ce qui précède, nous pensons que la question de la nationalité, comme celle des identités nationales et celle de sentiment national ont plongé notre pays dans plusieurs crises, notamment les différentes guerres qui continuent de sévir sa partie Est.

Sur le plan pratique, elle présente pour le bénéficiaire des avantages tels que : le cumul des droits et de protection diplomatique, la possession de double passeport facilitant sa circulation, et elle ne présente que peu d'inconvénients.

S'agissant du sentiment national, nous estimons qu'il n'a jamais installé la paix et la concorde entre citoyens d'un même Etat. Ce qui installe la paix garantit le dénominateur commun sans lequel l'idée même de la société serait impossible, c'est le pacte primordial sur lequel repose philosophiquement toute communauté humaine.

Au lendemain des indépendances des pays d'Afrique, ces derniers se sont attelés à prôner l'unité nationale en excluant dans leurs législations sur la nationalité toute idée de la multi ou de bi nationalité. Présentement, avec l'évolution de la société humaine et surtout avec l'avènement de la mondialisation, certains pays Africains ont vite changé leurs législations sur la nationalité en ouvrant la porte à la multi-apatridie. Pourquoi alors la RDC ne ferait-elle pas autant ?

L'unité du Congo que nous prônons et défendons ici est une unité dans la diversité. De par sa naissance, le congolais a déjà son identité nationale. Il suffit d'appartenir à une communauté ethnique

<sup>12</sup> Loi n°11/002 du 20 janvier 2011



congolaise pour être considéré congolais. Concernant ceux des congolais vivant le long de la frontière, et qui appartiennent à des ethnies traversant la frontière nationale, sont dans la pratique considérés comme ressortissants de ces deux Etats. Ainsi, à quoi bon de sacrifier tous ces gens-là au profit des intérêts d'une classe politique égoïste qui du reste ne fait pas du développement de ce Congo, son souci majeur ?

Au stade actuel, c'est une honte pour ce grand Congo, géant d'Afrique centrale, de persister sur un vieux principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité quand on sait expressément que les Etats modernes l'avaient déjà abandonné depuis la nuit de temps.

Nous ne cesserons de le dire assez que la nationalité congolaise repose sur l'appartenance à une communauté ethnique congolaise que la naturalisation ne saurait rompre. L'expatriation de beaucoup de congolais bouleverse notre façon de penser et nos structures mentales. Nous faisons donc bien face à une révolution socio juridique importante.

La réponse à la double nationalité conditionne en fait l'avenir de notre jeune démocratie comme nous l'avons affirmé précédemment.

## BIBLIOGRAPHIE

- BLANCHE. R, *La logique et son histoire*, Paris, Armand colin, 1970.
- CROS M.F et MOSSER F., *Géopolitique du Congo (RDC)*, éd complexe, 2006.
- DERRRUPPE J, *Droit international privé*, Paris, 3<sup>ème</sup> éd., Mémentos Dalloz, 1988
- DIALLO S., *Zaire d'aujourd'hui*, Paris, Ed. Jeune Afrique, 1971.
- ELISE H.P., *Vivre et savoir en Afrique*, Paris, GREC, 1997.
- GRAWITZ, M, *Méthodes des Sciences Sociales*, Paris, 10<sup>ème</sup> Edition, Dalloz, 1996
- HERITIE F.R, *La Pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- KOUA Oba, *notion de la parité, dans la perspective de solution au Congo, une solution plus efficace*, ed.AUF Yaoundé 2010.
- LAUBADERE A., *De traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, 1973.
- MAYER, P, V. HEUZE, *Droit International Privé*, Paris, 8<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2004
- MAYOYO BITUMBA TIPO-TIPO, *L'ajustement politique Africain pour une démocratie endogène au Congo-Kinshasa*, Paris, L'Harmattan, 1999
- NGUYA-NDILA MALENGANA C, *Nationalité au Congo/Kinshasa - le cas du Kivu*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- MPIOKOLO SINGA, *Plaidoyer pour la double nationalité en droit congolais : Etude de la loi à la lumière de l'évolution de la vie internationale*, L2 droit, Université Kongo, 2010-2011
- MUNDAY MVUNGULA, *Plaidoyer pour une double nationalité en droit positif congolais*, 2<sup>ème</sup> licence droit, UNIKIN, 2010-2011